

FELIX ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO : SES PREMIERS PAS VERS LA THEORIE DE L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

■ **Dr Dieudonné KALINDYE BYANJIRA**

Professeur Ordinaire

Chef de Département des Droits de l'Homme et Directeur du Centre de Recherche Interdisciplinaire pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique Centrale (CRIDHAC)/Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Depuis son investiture à la magistrature suprême, le Président de la République gère quasiment seul les affaires publiques. En fait, une opinion estime qu'il a concentré entre ses mains toutes les attributions de l'exécutif congolais alors qu'il y a bicéphalisme de l'exécutif en République Démocratique du Congo¹.

Le Gouvernement sous la conduite de Bruno Tshibala² est réduit à gérer les affaires courantes. Le Premier Ministre est limité dans sa gestion et le Directeur de Cabinet du Président de la République exerce quasiment les fonctions du « Premier Ministre ou de Vice-Président » selon certaines personnes.

En effet, le Président de la République, en sa qualité de garant du bon fonctionnement des institutions de la République (article 69 de la Constitution)³, est dans la théorie de l'Etat des droits de l'homme, chère au Professeur Dieudonné KALINDYE. Pour nous en convaincre, il a posé depuis le 25 janvier 2019 (date de sa prise des fonctions), des actes qui s'inscrivent dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ignorant certaines dispositions constitutionnelles et légales⁴.

¹ Articles 90, 91, 92 et 93 de la Constitution de la République Démocratique du Congo en rapport avec les attributions du Gouvernement pactées dans la loi fondamentale de la RD Congo.

² Le chef de l'Etat avait nommé, vendredi 7 avril 2017, Bruno Tshibala, au poste du Premier Ministre. Il avait remplacé Samy Badibanga qui occupait ce poste depuis le 17 novembre 2016.

³ Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

⁴ Voir la Constitution de la République Démocratique du Congo et la loi électorale telle que révisée à ce jour.

I. ELEMENTS DE LA THEORIE DE L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME

Dans ma postface à l'essai de l'Assistant Jacques KAMBALE, nous estimons que l'*Etat des droits de l'homme* comme concept est une « théorie tendant à faire un dépassement de l'Etat de droit qui semble très formaliste, lequel formalisme s'inspire du positivisme de Hans Kelsen. En effet, l'*Etat des droits de l'homme* postule que l'existence de tout pouvoir politique doit avoir pour objet et finalité l'épanouissement intégral de la personne humaine. Ainsi donc, toutes les normes et institutions politiques, socio-économiques et écologiques doivent concourir, sans équivoque, à la sauvegarde et au respect de la dignité humaine. Dans le cas contraire, elles seront inopérantes.

Dans sa conception politique et en droit des droits de l'homme, l'Etat est une personne morale incarnée par un pouvoir institué évoluant dans un espace territorial déterminé afin de traduire en actes les aspirations profondes de la population. Ici, l'Etat apparaît comme une association des hommes et des femmes en quête de l'amélioration de leurs conditions de vie. L'Etat est tenu, conséquemment, par une obligation non seulement des moyens mais aussi et surtout des résultats : satisfaire aux besoins vitaux de l'homme et de tout l'homme en tout temps.

A ce propos, dans la Déclaration de l'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776, l'Etat est identifié comme la personne morale qui assure la liberté, la sécurité et garantit le bonheur de chacun et de tous. Au Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, soit en décembre 1998, l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, KOFI ANNAN avait bien illustré le lien existentiel entre les droits de l'homme et cette définition de l'Etat, en ce sens :

« Là où les droits de l'homme sont foulés aux pieds, il ne faut pas espérer que les citoyens cultivent leurs talents, ni qu'ils contribuent à la prospérité de la nation ou au développement de la communauté. Si elle n'instaure pas l'Etat de droit, ne protège pas l'individu, et ne se débarrasse pas de la corruption, une société ne peut se développer à long terme »⁵. Et Nelson Mandela de marteler dans ses écrits : « là où les hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés, s'unir pour les faire respecter, est un devoir sacré »⁶.

D'où, la nécessité pour l'Afrique de réinventer l'Etat à la lumière de la valeur axiale qu'est la dignité humaine, et ce, dans la conquête, l'exercice et la transmission du pouvoir politique »⁷.

⁵ Extrait d'une déclaration, Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, 8 décembre 1998. Disponible sur <http://www.youscribe.com/catalogue/ressources-pedagogiques/savoirs/sciences-humaines-et-sociales/100-citations-de-kofi-annan-333496>, consulté le 27 mars 2017.

⁶ D. KALINDYE BYANJIRA, *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'Homme au Zaïre*, Thèse de doctorat en droit des droits de l'homme, Université Catholique de Lyon, Lyon, octobre 1995.

⁷ D. KALINDYE BYANJIR, Postface à J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Justice électorale. Fondements axiologiques et normatifs*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 191-192.

II. DROITS DE L'HOMME COMME CRITERE DE L'ETAT MODERNE

Comme l'indique le Professeur Joseph MVIOKI, « depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la démocratie et les droits de l'homme sont des sujets qui demeurent toujours d'actualité. Les deux notions apparaissent comme des jumelles et sont considérées comme indissociables »⁸. De cette évidence est né un courant de pensée, le constitutionnalisme qui a pour un des éléments caractéristiques, le respect des droits de l'homme, aux côtés de la séparation des pouvoirs avec un accent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la consolidation de l'Etat de droit. Et ce, conformément à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui postulait que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »⁹. L'idée essentielle du constitutionnalisme est la limitation du pouvoir des gouvernants par les règles de droit afin d'éviter l'autoritarisme et de garantir la protection des droits humains¹⁰. ROSENFELD considérait ainsi le constitutionnalisme comme un concept à trois visages comprenant la limitation du gouvernement, la soumission au droit et la protection des droits de la personne humaine¹¹.

Bien plus, le professeur Jacques CHEVALLIER note :

« La question de l'Etat et celle des droits de l'homme apparaissent comme constitutivement liées. Elles l'ont été dès la fondation de l'Etat : l'apparition de l'Etat moderne en tant que forme d'organisation politique qui a été indissociable d'une certaine conception du lien social et politique, d'une certaine vision du pouvoir, d'une certaine représentation de l'articulation entre individuel et collectif. Est-il besoin de rappeler l'importance du rôle joué, aux XVII^e et XVIII^e siècles, par l'École du droit naturel et des gens dans la construction symbolique de l'Etat ? S'impose alors progressivement l'idée que l'individu préexiste à l'Etat, que celui-ci n'est que le fruit d'un « contrat social », conclu dans l'intérêt et pour l'utilité de chacun ; l'individu est considéré comme détenteur, en tant qu'homme de droits, que l'Etat est tenu de garantir. Cette construction théorique trouvera sa concrétisation politique à

⁸ J. MVIOKI BABUTANA, « La question de la perception des droits de l'homme et de la démocratie dite libérale », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 20^{ème} année, n°050, vol. I, janvier-mars 2016, p. 39.

⁹ DE VILLIERS, M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*,...*op. cit.*, p. 57, situe ainsi la naissance de cette technique au 18^{ème} siècle, bien après le mouvement historique d'apparition des Constitutions.

¹⁰ M.J. GREGOR, "Kant's Approach to Constitutionalism", in ROSENBAUM, A.S. (ed.), *Constitutionalism: The Philosophical Dimension*, New York, Westport, Greenwood Press, 1988, p. 69; ZOETHOUT, C.M. & BOON, P.J., "Defining Constitutionalism and Democracy: An Introduction" in ZOETHOUT, C.M & alii (eds.), *Constitutionalism in Africa. A quest for autochthonous principles*, Gouda Quint-Deventer, 1996, p. 28.

¹¹ ROSENFELD, M., "Modern Constitutionalism as Interplay Between Identity and Diversity", in ROSENFELD, M. (ed.), *Constitutionalism, Identity, Difference and Legitimacy. Theoretical Perspectives*, Durham and London, University Press, 1994, p. 24. Voir à ce sujet A. KAMUKUNY MUKINAY, « La Constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in S. BULA-BULA, dir., *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber Amicorum Marcel Antoine LIHAU*, Kinshasa, PUK et Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 156-168.

la fin du XVIII^e siècle avec les Révolutions américaine et française. Au principe de la construction étatique, on trouve l'idée de protection des droits et libertés individuels.

Corrélativement, les transformations que connaîtra l'Etat, au XIX^e puis au XX^e siècles, seront indissociables d'une inflexion, voire d'une reformulation, de la question des droits de l'homme. L'avènement de l'Etat providence implique ainsi une vision différente de ces droits ; à la conception traditionnelle des droits-libertés, consacrés face au pouvoir, tend alors à se superposer l'idée de droits-créances reconnus aux individus et qui se traduisent par un pouvoir d'exigibilité vis-à-vis de l'Etat ; il ne s'agit pas seulement d'un élargissement des droits de l'homme vers les « droits sociaux », mais bien d'une conception différente de ces droits, qui recouvre une transformation de la relation entre individus et Etat.

La relation fondamentale, constitutive, ainsi établie entre Etat et droits de l'homme n'est cependant pas exempte d'incertitudes : l'Etat est-il le garant des droits de l'homme ou les droits de l'homme sont-ils un cran d'arrêt contre l'expansionnisme étatique ? Ces incertitudes posent la question plus générale des rapports entre le droit et l'Etat, et corrélativement du jusnaturalisme et du juspositivisme, en alimentant des débats théoriques et politiques récurrents.

Les transformations très profondes que connaît l'Etat dans la société contemporaine, sous l'effet de facteurs multiples – ce qu'il est convenu d'appeler la « mondialisation », sous ses différentes formes, mais aussi, plus généralement, une crise des institutions et des valeurs de la modernité – ne sauraient dès lors manquer d'avoir une incidence sur la conception des droits de l'homme, ainsi que sur les dispositifs chargés d'assurer leur protection. Cette incidence peut être résumée autour de deux points essentiels : d'une part, une « transnationalisation » de la question des droits de l'homme, qui est désormais posée au-delà de l'Etat, dans un espace plus large, d'autre part, une « reformulation » de cette question, concomitante au réaménagement des fonctions imparties à l'Etat et à l'adaptation de sa configuration organique »¹².

III. VERS UN ETAT DES DROITS DE L'HOMME

3.1. Justification de la théorie

Partant des analyses des professeurs Charles DEBBASCH et Jean-Marie PONTIER, nous retenons que « démocratie et libertés publiques paraissent être consubstantielles l'une à l'autre (c'est nous qui soulignons) : la démocratie se traduit nécessairement par la reconnaissance des libertés publiques. Les libertés publiques ne peuvent exister et surtout s'exercer que dans le cadre démocratique »¹³.

¹² J. CHEVALLIER, « Propos introductif », in *Mutations de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2007, pp. 15-30, disponible sur <http://books.openedition.org/pupo/1382?lang=fr>

¹³ Ch. DEBBASCH et J.-M. PONTIER, *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 1982, p. 133.

Et donc, pour qu'une société soit qualifiée de démocratique, elle doit s'aligner aux exigences des droits de l'homme. Ainsi, Boutros BOUTROS-GHALI, ancien Secrétaire Général de l'ONU, avait identifié cinq points essentiels contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- *La dignité de la personne humaine existe et doit être reconnue sans distinction aucune ;*
- *Les droits de l'homme se fondent sur la « dignité humaine » à toute personne humaine. Cette dignité, ainsi que les droits à la liberté et à l'égalité qui en découlent sont inaliénables et imprescriptibles. Ils précèdent tous les pouvoirs. L'Etat peut les réglementer, mais ne jamais les abroger ;*
- *La prise de conscience croissante qu'ont les hommes de leur égale dignité est susceptible de promouvoir peu à peu un esprit de fraternité dans les relations interhumaines ;*
- *La déclaration se rend compte de la nécessité d'un « ordre social » national et international pour que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet. Et l'individu, être social, prend également conscience de ces devoirs envers la société. Ceux-ci ne peuvent restreindre la liberté de l'homme que si les limitations sont légales et assurent la reconnaissance des droits d'autrui ;*
- *Quant au rapport entre la personne humaine et la société, chacun doit se plier aux exigences du bien défini par la société organisée dont la raison d'être demeure la promotion et la protection des droits de l'homme par la démocratie¹⁴.*

3.2. Théorie de Dieudonné KALINDYE : de la primauté du droit à la prééminence de la dignité humaine

L'Etat des droits de l'homme est une théorie tendant à faire un dépassement de l'Etat de droit qui semble très formaliste, sous l'inspiration du positivisme de Hans Kelsen. En effet, l'Etat des droits de l'homme postule que l'existence de tout pouvoir politique doit avoir pour objet et finalité l'épanouissement intégral de la personne humaine. Ainsi donc, toutes les normes et institutions politiques, socio-économiques et écologiques doivent concourir, sans équivoque, à la sauvegarde de la dignité humaine. Ainsi, l'Etat de droit moderne ou Etat de droit constitutionnel est celui qui est caractérisé par la primauté constitutionnelle qualificative de l'homme en tant que citoyen et individu. Cet Etat est donc un « Etat des droits de l'homme » du fait tant de l'inscription de ceux-ci dans la Constitution que de la garantie qu'ils impliquent pour l'autodétermination du citoyen¹⁵.

¹⁴ BOUTROS BOUTROS-GHALI, « Introduction », in *Les Nations Unies et les droits de l'homme 1945-1995*, New-York, 1995, pp. 25-26.

¹⁵ Fr. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2000, p.192, n°179, cité par D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de droit public, Université de Kinshasa, 30 août 2010, p. 64.

C'est avec raison que Danièle LOCHAK note que « les droits de l'homme sont sous-tendus par un système d'idées, de représentations, de valeurs, par une certaine conception de l'homme, de la société, du pouvoir : ils postulent l'égalité entre les hommes, l'existence des droits subjectifs opposables au pouvoir, la primauté des droits de l'individu sur ceux de la collectivité. Ils mettent en jeu – c'est là leur dimension proprement politique – les rapports entre l'individu et l'Etat, mais aussi entre le pouvoir et le droit : c'est par la médiation des normes juridiques, en effet, que les droits de l'homme acquièrent leur force et leur effectivité »¹⁶. Ces normes sont en effet un moyen pour atteindre l'épanouissement intégral de l'homme. C'est ainsi que le professeur Edouard MPONGO soulignait que

« les droits de l'homme sont un ensemble des droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité en tendant vers un idéal sans cesse inassouvi »¹⁷.

Le principe qui m'a guidé, disait le Pape Jean-Paul II, dans mon engagement est que la personne humaine, telle qu'elle a été créée par Dieu, est le fondement et l'objectif de la vie sociale que le droit doit servir. En effet, « la place centrale de la personne humaine dans le droit est justement exprimée par l'aphorisme classique : *hominum causa omne jus constitutum est*. Ce qui équivaut à dire que le droit est digne de ce nom, dans la mesure où il place à sa base l'homme dans sa vérité »¹⁸. On se situe là en présence d' « un pays respectueux des droits de l'homme »¹⁹.

3.3. Substance d'un Etat des droits de l'homme

*La théorie du droit naturel constitue à coup sûr une référence aux valeurs permanentes et éternelles de l'homme. Cela fait sa force. Mais c'est aussi sa faiblesse*²⁰, écrivait le Doyen NYABIRUNGU. Ainsi, la doctrine jusnaturaliste est à prendre pour une source philosophique majeure d'inspiration des déclarations et textes juridiques des droits de l'homme.

Il sied, par ailleurs, de noter que la normativité positive des droits de l'homme par l'entremise des traités, de la Constitution, des lois et même la jurisprudence leur offre une grande garantie d'effectivité.

Toutefois, soulignons que les droits de l'homme ont pour finalité de satisfaire aux exigences la dignité humaine et que les formats ou les procédés

¹⁶ D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte et Syros, 2002, p. 4.

¹⁷ E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, « Libertés publiques et droits de l'homme dans la Constitution de la transition du 04 avril 2003 », in D. KALINDYE BYANJIRA, *Traité d'Education aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Tome V Doctrine congolaise*, Kinshasa, Editions de l'IADHD, 2004, p. 272.

¹⁸ Discours au Symposium sur *Evangelium vitae* et droit, n.4.cf. ORLF n.25 du 18 juin 1986. Voir à ce sujet « Le Pape Jean-Paul II et « les Droits de l'homme » », disponible sur http://la.revue.item.free.fr/chronique_juillet1.htm (consulté ce 20 avril 2017 à 15h11).

¹⁹ P.-Fr. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme*, Mémoire de DEA en Droit public, Université de Lubumbashi, 2011, p. 34.

²⁰ NYABIRUNGU mwene SONGA, « Droit et société », *art. cit.*, p. 133.

pour y parvenir n'en sont que des outils qui garantissent leur effectivité et non leur substantialité.

Ainsi, nous estimons que l'Etat des droits de l'homme connaît une quintuple dimension. Il est à la fois *civil* ou *civilisé*, *libéral*, *démocratique*, *providence* et *coopératif* ou *intégré*. D'où le tableau ci-après :

Dans sa substance, cet Etat peut être schématisé dans le tableau ci-après :

Génération des Droits humains	Paquets	Type d'Etat	Condition d'effectivité	Quelques droits ou libertés
1^{ère} génération (droits-libertés)	Droits civils	Etat civil et civilisé	Abstention de l'Etat	Droit à la vie, à la liberté (aller et venir) et à la sûreté de la personne ; l'abolition de travail forcé et obligatoire ; la liberté d'aller et venir ; droit à la nationalité ; droit de fonder une famille ; droit au mariage ; protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à un procès équitable ;
	Droits politiques	Etat démocratique	Abstention de l'Etat et respect de l'expression de la volonté populaire	Droit au vote, droit à être éligible, droit d'égal accès aux fonctions publiques, droit à la gouvernance...
	Droits mixtes	Etat libéral	Abstention de l'Etat	Libertés de pensée, de conscience, de religion ; d'opinion, de presse, d'information, d'expression ; de réunion, d'association...
2^{ème} génération (droits-créances)	Droits économiques	Etat-providence	Programmation et mise en œuvre	Droit à la propriété, liberté de commerce, ...
	Droits sociaux			Droit à l'éducation, droit à la santé, droit au travail et à la sécurité sociale, droit à l'alimentation suffisante et équilibrée, droit au logement
	Droits culturels			Droit aux loisirs, droit au sport, liberté linguistique et protection de la diversité de langues et des arts ...
3^{ème} génération (droits-participation)	Droits collectifs ou de solidarité	Etat coopératif ou intégré	Apport de la coopération internationale et/ou intégration régionale	Droit à la paix, droit à la sécurité, droit au développement, droit à un environnement sain, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ...

Source : KAMBALE BIRA'MBOVOTE, J., « L'Etat des droits de l'homme comme voie de sortie à la défaillance de l'Etat. Réflexions sur la République démocratique du Congo à la lumière de la doctrine » in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CADHD)*, 21^{ème} année, n°57, vol. V, octobre-décembre 2017, pp. 65-106, p. 98.

IV. FELIX ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO ET L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME

4.1. Allocution du Président de la République devant les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des Provinces

Félix Antoine Tshisekedi a présidé, le lundi 13 mai 2019, l'ouverture d'un séminaire au profit de nouveaux Gouverneurs et Vice-Gouverneurs élus et investis. Le Chef de l'Etat a, à cette occasion, dévoilé sa vision de gouvernance aux chefs des exécutifs provinciaux.

Le chef de l'Etat entend décliner sa vision autour des quatre axes stratégiques, à savoir :

- l'homme ;
- la croissance économique ;
- la bonne gouvernance et ;
- la société solidaire.

Des axes stratégiques que Félix Antoine Tshisekedi considère comme la fondation de ses priorités regroupées en 20 piliers. Il s'agit de :

- La pacification du pays, c'est-à-dire la paix et la sécurité ;
- La réconciliation nationale ;
- La consolidation de la démocratie ;
- La restauration de l'Etat de droit et son autorité, à savoir l'Armée nationale, la Police Nationale, les Services de renseignements, la Justice, les droits de l'homme, l'Administration publique, l'Administration du territoire et la décentralisation ;
- La réhabilitation de l'image de la diplomatie ;
- La lutte contre la corruption et les crimes économiques ;
- La consolidation de la stabilité macro-économique et l'assainissement des finances publiques ainsi que la réforme du système financier ;
- L'éducation comme clé du changement et principal ascenseur social ;
- La mise en place de la couverture santé universelle ;
- La promotion de l'emploi et la formation professionnelle continue ;
- L'autonomisation de la femme et la promotion de la jeunesse ;
- L'amélioration du climat des affaires et la promotion de l'entrepreneuriat ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- L'accès à l'électricité et à l'eau ;
- L'aménagement du territoire, le développement et la modernisation des entreprises ;
- Le développement de l'agriculture et de l'agro-industrie ;

- La diversification de l'économie nationale et le développement du commerce, de l'industrie ainsi que des PME/PMI ;
- La redynamisation du secteur des mines et des hydrocarbures en les rendant attractifs et performants ;
- Le développement du tourisme, de la culture et des arts ;
- La lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la vulnérabilité.

Ainsi, on a entendu –dans son allocution- des phrases telles : « Ceci veut dire aussi que vous avez l'obligation d'élaborer vos programmes respectifs en intégrant ma vision qui vise le développement intégral de notre pays. En d'autres termes, l'homme sera au centre de toutes vos actions, dans les différents domaines de la vie. Je compte sur chacun de vous pour qu'à l'issue de mon mandat, nous puissions amener ensemble le changement que j'avais promis au peuple congolais au cours de ma campagne électorale ».

En outre, Félix Tshisekedi envisage faire signer un contrat-programme entre l'exécutif national et les gouvernements provinciaux pour mieux évaluer la gestion des gouverneurs et mieux sanctionner les auteurs des abus.

On peut aussi indiquer : *« Les antivaleurs qui minent nos institutions constituent le premier obstacle à tout effort de développement. Je combattrai avec la dernière énergie la corruption, le détournement des deniers publics, le tribalisme, le népotisme, la concussion, le clientélisme, l'incivisme, le respect des droits humains et libertés fondamentales sera assuré ».*

Toutefois, pour cette première rencontre avec les gouverneurs, le Président de la République a tenu à rassurer les Chefs des exécutifs provinciaux et leurs adjoints.

« Vous êtes les dignes représentants du Président de la République dans vos provinces respectives. Ceci vous oblige d'adopter dans la gestion de vos entités respectives un comportement exemplaire ». A ce sujet, les gouverneurs sont appelés traduire en actes la vision du chef de l'Etat. Autrement dit, les aspirations profondes de la population.

4.2. Le programme de cent jours du Président de la République

Le Président de la République avait lancé son Programme d'urgence de 100 premiers jours, le 2 mars 2019. Ce programme avait été chiffré à 304 millions USD dont 206,67 millions USD devraient provenir du trésor public ; 27,36 millions USD du FONER (Fonds pour l'Entretien des Routes) et 70,09 millions USD du FPI (Fonds de promotion de l'industrie). Ce programme prévoyait de travaux d'urgence de construction ou de réhabilitation des infrastructures de base sur l'ensemble de la RDC et l'amélioration des conditions de vie des Congolais.

4.3. Suspension des mouvements du personnel et des sorties des fonds

Certaines entreprises du portefeuille de l'Etat prennent la liberté avec les instructions de la Présidence de la République interdisant tout mouvement de personnel. Le Directeur de Cabinet du chef de l'Etat, Vital Kamerhe, l'a signifié depuis le 25 janvier 2019. Il se trouve malheureusement que des entreprises passent outre ces mesures et se livrant parfois à la chasse à l'homme.

4.4. Revendications des libertés fondamentales en toute quiétude

L'avènement de Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo à la tête de la RD Congo a libéré la parole. Les mouvements de grève, de plus en plus croissants, renseignent sur ce nouveau vent qui souffle sur le pays. La peur a fait place aux revendications dont certaines sont faites de façon trop bruyante. De l'application du SMIG à l'apurement des arriérés des salaires en passant par les demandes de révocation des mandataires.

4.5. Suspension de l'élection du Gouverneur de Sankuru

Le Président de la République s'engage à « faire respecter la Constitution » sur la question de l'élection du Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Sankuru, a déclaré mercredi 8 mai à Kinshasa le Président de l'Assemblée provinciale du Sankuru, Benoit Olamba. Celui-ci faisait le point de l'échange que la notabilité de cette province a eu la veille à la cité de l'Union africaine avec Félix Tshisekedi sur la crise électorale au Sankuru.

Selon le Président de l'Assemblée provinciale du Sankuru, la plénière devant procéder à l'élection du Gouverneur et de son adjoint ne sera convoquée que lorsque la Commission électorale nationale indépendante (CENI) exécutera l'Arrêt du Conseil d'Etat en cette matière.

« Il s'avère qu'il y a un conflit entre le Conseil d'Etat, qui a rendu un Arrêt, et la CENI, qui ne veut pas exécuter cet Arrêt, prétextant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des litiges de contentieux de candidature, d'après l'article 27 de la loi électorale. Alors que le Conseil d'Etat tire sa compétence de la Constitution, l'article 155. Et donc, entre la loi électorale et la Constitution de la République, c'est la Constitution qui prime sur la loi électorale », a expliqué Benoit Olamba.

Il a par ailleurs salué l'engagement pris par le Chef de l'Etat de faire respecter la Constitution dans cette affaire.

A la question de savoir ce qui est envisageable lorsque la loi électorale est en conflit avec la Constitution, le Président de l'Assemblée provinciale du Sankuru a réagi :

« C'est justement ça qu'on a rappelé au Chef de l'Etat son rôle d'arbitre. Nous pouvons convoquer nos plénières pour autres choses. Mais, pour l'élection du Gouverneur et Vice-Gouverneur, la première condition est que la

CENI exécute l'Arrêt du Conseil d'Etat et nous amène la liste avec deux candidats ».

Pour rappel, le 9 avril 2019, le Conseil d'Etat avait « ordonné la suspension de l'élection du Gouverneur et Vice-Gouverneur dans la province du Sankuru jusqu'à l'exécution de son Arrêt dans la cause ayant opposé Joseph Mukumadi à l'Alliance politique CCU et alliés ».

Pour mémoire, la candidature de Joseph Mukumadi, invalidée par la Cour d'Appel de Lusambo « pour détention d'une double nationalité », avait été réhabilitée par le Conseil d'Etat. Mais la CENI avait qualifié la décision du Conseil d'Etat d'illégale, indiquant qu'elle n'est pas assujettie à cette juridiction lors de la publication de la liste définitive par la CENI. C'est ainsi que la candidature de Mukumadi n'avait pas été reprise, laissant le champ libre au candidat unique Lambert Mende.

En fait, le Conseil d'Etat fait grief à la Centrale électorale de ne pas avoir tenu compte de son Arrêt subséquent, qui validait, en procédure d'appel, la candidature de Joseph Stéphane Mukumadi, qui a été débouté au premier degré en contentieux électoral à la Cour d'appel de Lusambo.

Cette décision du Conseil d'Etat fait qu'il se retrouve, en lice pour la province de Lusambo, deux candidats, à savoir Lambert Mende Omalanga et Stéphane Mukumadi. Ce dont la CENI refuse et a son interprétation. D'où, le report de l'élection pour permettre à ces deux candidats d'y prendre part. Actuellement, le Conseil d'Etat est en train de connaître en appel, le contentieux électoral des provinces. Ses jugements sont sans appel et immédiatement exécutoires.

4.6. Suspension de l'installation du Sénat

En son temps, -18 mars 2019-, le Président congolais, Félix-Antoine Tshisekedi avait décidé de suspendre l'installation des sénateurs nouvellement élus et de la tenue de l'élection des Gouverneurs.

Il avait instruit le Procureur Général près la Cour de cassation de diligenter des enquêtes contre les corrupteurs et les corrompus dénoncés au cours de ces élections des sénateurs.

Ces décisions ont été annoncées à l'issue de la réunion interinstitutionnelle tenue à la cité de l'Union Africaine. Selon le Vice-Premier Ministre de l'Intérieur et porte-parole de la réunion interinstitutionnelle, Basile Olongo, la décision du Chef de l'Etat est motivée par son souci de lutter contre la corruption. En effet, « *Le Président de la République a pris trois décisions importantes : la première mesure est de suspendre l'installation des Sénateurs. Deuxièmement, l'élection des gouverneurs est également suspendue. Elle est renvoyée à une date ultérieure. Troisième mesure, il a instruit le procureur près la Cour de*

cassation de pouvoir mener des investigations et débusquer tous les sénateurs qui se sont trempés dans la corruption et les députés provinciaux : donc le corrupteur et les corrompus pour qu'ils soient sévèrement sanctionnés ».

La réunion interinstitutionnelle s'est tenue en présence des Présidents et Procureurs près des Cours constitutionnelle, de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute cours militaire et l'auditeur général des FARDC. Les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Premier ministre et Directeur du cabinet du Chef de l'Etat étaient présents à cette réunion. Le Président et le Vice-Président de la CENI y ont participé à titre d'invités.

Le Président Félix Antoine Tshisekedi avait promis dans un communiqué publié le 16 mars 2019, de prendre des mesures importantes qui devraient être annoncées le lundi 18 mars 2019, à la suite des troubles enregistrés après les élections sénatoriales du 15 mars.

Auparavant, « *Le Chef de l'Etat a reçu les délégués des militants du CACH/UDPS frustrés par le comportement de leurs députés provinciaux, pour les inviter au calme et les informer de la tenue lundi 18 mars à 10h00, d'une importante réunion institutionnelle, à l'issue de laquelle d'importantes mesures seront annoncées, dans le strict respect de la Constitution et de la loi électorale, pour préserver la crédibilité du processus électoral et la paix sur l'ensemble du territoire national* », rapportait le communiqué.

4.7. Suspension d'un Ministre de la République et des Mandataires

Le Président de la République, Félix Tshisekedi, avait suspendu le Ministre des Affaires Foncières, Monsieur Lumeya Dhu Malegi pour « violation flagrante de la loi ». Il lui avait été reproché d'avoir procédé à des lotissements à des endroits interdits et l'expropriation des tiers.

Le 13 mars 2019, Vital Kamerhe, Directeur de cabinet du Chef de l'Etat avait commenté les ordonnances et correspondances à la télévision nationale (RTNC). Le Président de la République a demandé par ailleurs à la justice de poursuivre le Ministre des affaires foncières pour « insubordination ».

Vital Kamerhe a expliqué sur le plateau de la RTNC que le Président avait, à plusieurs reprises, discuté du cas du Ministre des affaires foncières avec le Premier ministre. Le Président avait demandé au Premier Ministre d'instruire le Ministre concerné de rapporter (retirer) les Arrêtés pris en violation des droits de propriété et de la loi foncière. La même demande avait directement été aussi adressée au Ministre Lumeya, mais ce dernier n'a pas obtempéré. Ainsi, le Président de la République avait pris ses responsabilités, et avait instruit le Premier Ministre de procéder immédiatement à la suspension du Ministre Lumeya de toutes ses fonctions et de requérir au Procureur Général près la Cour de cassation l'ouverture un dossier judiciaire contre ledit Ministre.

Outre, le Ministre des Affaires foncières, le Directeur Général de la Société commerciale des transports et des ports (SCTP), Daniel Mukoko Samba ainsi que son adjoint étaient aussi suspendus.

Des indices sérieux des actes de mégestion étaient retenus à charge de ces mandataires publics. Ainsi, le Premier Ministre et ses collaborateurs avaient été chargés de procéder, toutes affaires cessantes, à l'application de cette mesure et de diligenter une mission d'audit.

Dans ce lot de suspendus figuraient aussi le Président de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications au Congo (ARPTC), Oscar Manikunda, à qui il était reproché des actes de mégestion et d'insubordination à la hiérarchie. Pour rappel, l'ARPTC est une institution qui est sous la tutelle directe de la Présidence de la République.

Vital Kamerhe, avait affirmé que ces mesures n'avaient pas été prises à la va vite, un mois a été nécessaire et toutes les affaires sont très documentées. C'est aux personnes sanctionnées de présenter leur défense devant la justice.

« Ceci illustre la décision du Président Félix Tshisekedi de mettre fin à la récréation. La série va certainement continuer mais nous ne voulons pas faire dans l'arbitraire, le droit à la défense et la présomption d'innocence sont garantis à tous les citoyens congolais, mais ça devient le travail du Procureur près la Cour de cassation. Séparation des pouvoirs oblige », avait déclaré Vital Kamerhe en guise de conclusion sur ce dossier.

En conclusion, tous les actes du Président de la République n'ont pas été discutés en Conseil des Ministres, car ce cadre de concertation et de collégialité des décisions n'est plus opérationnel depuis l'accession au pouvoir de Félix-Antoine TSHISEKEDI. Ainsi, on peut aller dans tous les sens (violation de la Constitution et de la loi électorale, abus des pouvoirs, chasse aux sorcières...). Il n'en est rien. Il s'agit tout simplement d'installer un « Etat des droits de l'homme » en République Démocratique du Congo. En effet, toute disposition constitutionnelle ou toute loi qui ne s'inscrit pas dans le champ du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales ne peut être citée. C'est la théorie de l'Etat des droits de l'homme qui est un dépassement de l'Etat de droit, pourvu que les intérêts du peuple puissent être sauvegardés car, l'objectif d'une loi est de garantir d'abord les intérêts de la population. Et c'est la raison pour laquelle la doctrine souligne que la loi est « l'expression de la volonté générale ».

En définitive, le Professeur Akele, d'heureuse mémoire opinait qu'un Etat de droit s'appréhende comme celui qui est à la fois esclave et protecteur des libertés, tire sa légitimité de son aptitude à se développer et à s'y soumettre, ou encore celui qui « dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit ». Tandis que

l'Etat démocratique intègre en droit pénal, outre l'idée de la protection des institutions démocratiques..., la référence aux droits humains et aux libertés fondamentales, fait corps avec l'idée d'un Etat de droit démocratique puisque leur respect, proclame l'article 60 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne²¹.

Aujourd'hui, la qualité des Etats se jauge et se mesure à l'aune de la frontière qu'ils savent définir et placer entre le permis et l'interdit, le juste et l'injuste, le mal et le bien... Un Etat moderne, valable et digne de ce nom, dispose d'une somme d'interdits qu'on appelle « code pénal ou loi pénale ». Un Etat moderne est un Etat de droit, une démocratie où tout est permis, sauf ce qui est interdit. Ce qui est permis forme l'ensemble de toutes les libertés dont un individu, seul ou en association, jouit dans une société donnée. Le permis, c'est l'autre nom de la démocratie. Ce qui est interdit c'est par le fait de la loi et est limitativement énuméré par elle²².

²¹ AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009, p. 31-32.

²² NYABIRUNGU Mwene SONGA, in *Revue pénale congolaise*, Kinshasa, Ed. DES, n° 1, janvier-juin 2004, p. 4.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE OFFICIEL

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

II. DOCTRINE

1. AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009.
2. BOUTROS BOUTROS-GHALLI, « Introduction », in *Les Nations Unies et les droits de l'homme 1945-1995*, New-York, 1995.
3. CHEVALLIER J., « Propos introductif », in *Mutations de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2007.
4. DEBBASCH Ch. et PONTIER J.-M., *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 1982.
5. DELPEREE Fr., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2000.
6. *Extrait d'une déclaration*, Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, 8 décembre 1998. Disponible sur <http://www.youscribe.com/catalogue/ressources-pedagogiques/savoirs/sciences-humaines-et-sociales/100-citations-de-kofi-annan-333496>, consulté le 27 mars 2017.
7. GREGOR M.J., "Kant's Approach to Constitutionalism", in ROSENBAUM, A.S. (ed.), *Constitutionalism: The Philosophical Dimension*, New York, Westport, Greenwood Press, 1988.
8. KALINDYE BYANJIRA D., *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'Homme au Zaïre*, Thèse de doctorat en droit des droits de l'homme, Université Catholique de Lyon, Lyon, octobre 1995.
9. KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de droit public, Université de Kinshasa, 30 août 2010.
10. KAMBALE BIRA'MBOVOTE J., *Justice électorale. Fondements axiologiques et normatifs*, Paris, L'Harmattan, 2016.

11. KAMUKUNY MUKINAY A., « La Constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in S. BULA-BULA, dir., *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber Amicorum Marcel Antoine LIHAU*, Kinshasa, PUK et Bruxelles, Bruylant.
12. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO P.-Fr., *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme*, Mémoire de DEA en Droit public, Université de Lubumbashi, 2011.
13. LOCHAK D., *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte et Syros, 2002.
14. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E., « Libertés publiques et droits de l'homme dans la Constitution de la transition du 04 avril 2003 », in D. KALINDYE BYANJIRA, *Traité d'Education aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Tome V Doctrine congolaise*, Kinshasa, Editions de l'IADHD, 2004.
15. MVIOKI BABUTANA J., « La question de la perception des droits de l'homme et de la démocratie dite libérale », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 20^{ème} année, n°050, vol. I, janvier-mars 2016.
16. ROSENFELD, M., "Modern Constitutionalism as Interplay Between Identity and Diversity", in ROSENFELD, M. (ed.), *Constitutionalism, Identity, Difference and Legitimacy. Theoretical Perspectives*, Durham and London, University Press, 1994.
17. ZOETHOUT, C.M. & BOON, P.J., "Defining Constitutionalism and Democracy: An Introduction" in ZOETHOUT, C.M & alii (eds.), *Constitutionalism in Africa. A quest for autochthonous principles*, Gouda Quint-Deventer, 1996.